

Protocole de mobilisation et de solidarité permettant de faire face aux arrivées massives d'algues Sargasses sur le littoral Guadeloupéen

entre

L'ETAT représenté par Monsieur le Préfet Jacques BILLANT

Le Conseil Régional représenté par Monsieur Victorin LUREL, président

Le Conseil départemental représenté par Madame Josette BOREL LINCERTIN, présidente

La communauté d'agglomération du Nord Grande Terre représentée par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, présidente

La communauté d'agglomération Cap Excellence représentée par Monsieur Eric JALTON, président

La communauté d'agglomération du Sud Basse Terre représentée par Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente

La communauté d'agglomération du Nord Basse Terre représenté par Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, président

La communauté d'agglomération du Sud Est Grande Terre, dite « La Rivière du Levant » représentée par Monsieur Jean-Pierre DUPONT, président

La communauté de communes de Marie-Galante représentée par Madame Marlène MIRACULEUX-BOURGEOIS, présidente

L'association des maires de Guadeloupe représentée par Monsieur Jean-Claude LOMBION, président

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN, président

Préambule

Les algues Sargasses impactent toute la zone Caraïbe et les cotes du Sud Est des États Unis. Elles sont présentes de façon aléatoire sur le littoral Guadeloupéen depuis 2011 avec des arrivées importantes mais saisonnières en 2011, 2012 et en 2014.

Depuis le deuxième semestre 2014, le phénomène est désormais quasi continu et beaucoup plus important. Les communes, juridiquement responsables du ramassage des algues sur les plages ne peuvent plus, seules, mobiliser les moyens humains et matériels adaptés à cette mission. L'activité économique est impactée et des atteintes à la santé publique deviennent possibles dans certains cas extrêmes. Le ramassage lui-même, devenu très fréquent, peut potentiellement dégrader de façon irréversible le milieu affecté et nécessite la mise en œuvre de processus

adaptés à la préservation du patrimoine naturel. Au-delà du ramassage, se posent des questions désormais très pointues de stockage, de transport et de traitement des algues auxquelles les communes ne peuvent plus répondre.

Face à ces enjeux inédits, les signataires du présent protocole ont décidé de mobiliser les compétences et les moyens disponibles pour soutenir les communes et d'apporter une réponse globale à la question des Sargasses en Guadeloupe.

Il s'agit :

- d'établir un plan global de ramassage, de stockage et de traitement, voire de valorisation des algues Sargasses.
- de soutenir le niveau communal, le plus pertinent pour mettre en œuvre les opérations de ramassage des algues Sargasses.
- de désigner le niveau intercommunal, communauté d'agglomération ou de communes, comme étant celui où la mutualisation des moyens humains et matériels doit être recherchée.
- de mobiliser des moyens humains complémentaires pour le ramassage des algues.
- de créer un fonds de secours alimenté par l'État, les collectivités et les groupements intercommunaux signataires du présent protocole.
- d'associer toutes les parties, publiques ou privées, ayant un intérêt ou une compétence à faire valoir sur la problématique des algues Sargasses.
- de rechercher les moyens permettant de constituer un observatoire des mouvements des algues Sargasses dans la proximité de l'archipel Guadeloupéen.
- d'exploiter les travaux de recherche sur la connaissance du phénomène et la valorisation des algues Sargasse et d'étudier les conditions de leur développement en Guadeloupe.
- de profiter des retours d'expérience du dispositif mis en place sur d'autres territoires impactés

Article 1 : organisation générale du dispositif de ramassage des algues

1.1. Les communes sont responsables du ramassage des algues sur les plages de leur territoire. Elles mobilisent des moyens qui leur sont propres et sollicitent le cas échéant le renfort des moyens supplémentaires relevant des groupements de communes auxquels elles appartiennent lorsque la situation

le rend nécessaire.

1.2. Les groupements de communes signataires du présent protocole s'engagent à recenser les moyens humains et matériels dont ils disposent et qui peuvent être mis à disposition des communes pour assurer le ramassage. Les groupements s'engagent à mettre ces moyens à la disposition des communes touchées après avoir établi les priorités d'emploi et les conditions de mise à disposition. Les services de l'État proposeront une convention cadre de mise à disposition conforme aux règlements en vigueur.

1.3. Les groupements de communes peuvent mettre en place à la demande des communes, en lien avec elles, un programme local de traitement des algues. Ils évaluent, en lien avec les services de l'État, le conservatoire du littoral, l'Office National des Forêts et l'Agence des 50 pas géométriques, les possibilités de stockage, d'épandage, de séchage et de compostage des algues. Ils animent, avec l'accord de leurs communes membres, la coordination avec les agriculteurs, les entreprises et les acteurs économiques de leur territoire.

Article 2 : la création de brigades vertes

2.1. Pour renforcer les moyens humains existants, les groupements de communes peuvent, à la demande des communes constituer des brigades vertes en charge notamment du ramassage des algues et de la valorisation du littoral.

2.2. L'État et l'ADEME¹ s'engagent à financer les contrats aidés que souhaiteront recruter les groupements de communes pour constituer ces brigades.

2.3. Ces brigades, encadrées par un ou plusieurs fonctionnaires du groupement ou des communes, sont engagées en renfort des moyens propres de la commune ou du groupement de communes pour le ramassage des algues Sargasses.

2.4. Les personnes recrutées par les groupements en liaison avec les communes pour composer ces brigades sont formées par les services de l'État à la préservation des milieux lors du ramassage des algues.

2.5. Le groupement de communes programme l'utilisation des brigades sur son territoire après avoir défini leurs priorités d'action. Ces brigades pourront être mobilisées, en complément, sur d'autres actions de service public relevant des compétences des groupements (conseil de tri par exemple)

¹ Les engagements financiers de l'ADEME resteront subordonnés au respect des procédures d'attribution y afférentes.

Article 3 : la création d'un fonds de secours et de solidarité

3.1. Un fonds de secours et de solidarité est créé et alimenté par les signataires du présent protocole.

3.2. Ce fonds peut-être sollicité par les groupements de communes. Il est destiné à financer les acquisitions de matériels nécessaires au ramassage, au stockage, au transport et les investissements utiles au traitement des algues Sargasses.

Dans l'immédiat, ce fonds peut également prendre en charge les dépenses engagées auprès des prestataires privés pour le nettoyage des plages.

3.3. Ce fonds est initialement doté de 1,5 Million d'euros apporté de la façon suivante :

- État : 0,3 M€**
- Conseil Régional : 0,3 M€**
- Conseil Départemental : 0,3 M€**
- Communautés d'agglomération et de communes: 0,6 M€**

3.3 bis Ce fonds sera complété par une dotation de l'ADEME dédiée au financement d'opérations innovantes de collecte ou de valorisation issues d'un AAP.

3.4. Les décisions d'affectation du fonds relèvent d'un comité de gestion composé d'un représentant de chaque contributeur.

3.5. Dès son installation, le comité de gestion adopte un règlement intérieur régissant son fonctionnement.

Article 4 : la création d'une instance d'information et de concertation économique et sociale

4.1. Il est institué une instance d'information et de concertation économique et sociale composée des représentants des professions impactées par l'échouage des algues Sargasses sur les plages : marins pêcheurs, hôteliers et restaurateurs, activités nautiques, associations de protection de l'environnement, etc.

4.2. Cette instance est réunie chaque fois que cela est nécessaire pour, d'une part, être informée des mesures prises par les communes et les groupements de communes, des dispositifs mis en place et des financements mobilisés et d'autre part, pour formuler des propositions d'actions concrètes ou alerter les partenaires sur des situations économiquement ou socialement délicates.

4.3. Cette instance est animée par les services de l'État.

Article 5 : Création d'un dispositif d'observation de la présence d'algues Sargasses dans la proximité de l'archipel Guadeloupéen

5.1. Afin de permettre aux communes et aux groupements de communes d'anticiper l'approche des Sargasses, il est créé, sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe, un dispositif régional d'observation et d'information permettant de détecter le risque de circulation et d'échouage d'algues Sargasses sur le littoral de l'archipel guadeloupéen.

5.2. Ce dispositif s'appuie notamment :

- sur les données scientifiques et techniques collectées par la DEAL ;
- sur les données d'observation en mer transmises à la direction de la Mer par les navires, la capitainerie du grand port maritime de Guadeloupe et le Conseil Départemental (ports départementaux) ;
- des données d'échouage et d'observation transmises par les communes à la préfecture;
- sur toute information mise à disposition des services de l'État ;
- sur le travail d'observation réalisé sur d'autres territoires impactés

5.3. Un bulletin hebdomadaire est diffusé aux communes et à leur groupement établissant, dans toute la mesure du possible, le risque d'échouage et sa localisation.

Article 6 : la gouvernance globale du dispositif

6.1. Un comité de pilotage du dispositif est mis en place et composé des signataires du présent protocole. Son secrétariat et son animation seront assurés par le représentant de l'État.

6.2. Le comité de pilotage veille tout particulièrement à coordonner les actions des communes et des groupements de communes sur le territoire régional.

6.3. Il recherche les moyens de valoriser les Sargasses en s'entourant des personnalités qualifiées ou des services compétents, en observant les travaux de la communauté scientifique ou en identifiant les initiatives prises par les pays confrontés à ce phénomène.

6.4 Il recense, en liaison étroite avec l'ADEME, tous les procédés innovants de ramassage et de valorisation des algues, en mer ou sur le littoral, susceptibles d'être mis en œuvre en Guadeloupe. 0,8 Million d'euros sont affectés par l'État via l'ADEME au développement de techniques innovantes

de gestion et de traitement des algues Sargasses ciblées sur la Guadeloupe, et à l'amélioration des connaissances du phénomène.

6.5. Il met en œuvre, en liaison étroite avec les services de l'État, Pôle Emploi et l'ADEME, les dispositifs de recrutement, de formation et de transition professionnelle des agents composant les brigades vertes.